



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'une aire naturelle de stationnement
situé sur la commune de Boismont (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0271, relative au projet de création d'une aire naturelle de stationnement situé sur la commune de Boismont (80), reçue et considérée complète le 25 août 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 02 septembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette globale de 7 hectares, en la création d'une aire principale (permanente) d'une capacité de 388 places sur 1,4 hectares, d'une aire ponctuelle de 300 places supplémentaires et d'une aire exceptionnelle de 800 places supplémentaires laissées en herbe et fermées par une clôture pour permettre un écopâturage, soit au total 1488 places de stationnement ;

Considérant la localisation du site du projet, sur un ancien champ cultivé enherbé, utilisé comme aire occasionnelle de stationnement sommairement et très partiellement aménagée, à la périphérie de l'agglomération de Saint-Valery-sur-Somme ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la confluence de la rivière Amboise et du fleuve Somme,
- au sein du site RAMSAR (zones humides d'importance internationale) FR200018 baie de Somme,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 220320035 plaine maritime picarde,
- au sein du site inscrit « le littoral picard »
- à proximité de la Zone Spéciale de Conservation FR2200346 estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie),
- à proximité de plusieurs ZNIEFF de type 1 (220320036 cours de la Somme - 220013930 marais des vallées de l'Amboise et de l'Avalasse, bois des Bruyères - 220013892 prairies et marais de la basse

vallée de la Somme entre Port-le-Grand et Noyelles-sur-Mer - 220014314 baie de la Somme, parc ornithologique du Marquenterre et Champ Neuf),

- à proximité de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux PE10 estuaires picards: baie de Somme et d'Authie ;

Considérant que les inventaires écologiques transmis dans le dossier, qui datent de juin 2014, doivent être mis à jour pour mesurer les impacts du projet sur la faune et la flore ;

Considérant qu'une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée au mois de janvier 2021 sur la parcelle identifiée comme potentiellement zone humide, que le diagnostic a conclu en l'absence d'un sol humide sur le critère pédologique, cependant l'étude de caractérisation de zone humide apparaît comme incomplète puisqu'elle n'a pas pris en compte le critère floristique ;

Considérant que le projet augmente l'offre locale de places de stationnements et constitue ainsi une incitation à l'usage de la voiture entraînant notamment des incidences négatives sur la qualité de l'air ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une aire naturelle de stationnement situé sur la commune de Boismont (80) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr